



Bulletin de la Sabix

Société des amis de la Bibliothèque et de l'Histoire de
l'École polytechnique

27 | 2001
Nicolas Berthot (1776-1849)

Annexes



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/sabix/301>

DOI : 10.4000/sabix.301

ISSN : 2114-2130

Éditeur

Société des amis de la bibliothèque et de l'histoire de l'École polytechnique (SABIX)

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2001

Pagination : 68-99

ISBN : ISSN N° 2114-2130

ISSN : 0989-30-59

Référence électronique

« Annexes », *Bulletin de la Sabix* [En ligne], 27 | 2001, mis en ligne le 05 novembre 2010, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/sabix/301> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/sabix.301>

Ce document a été généré automatiquement le 8 septembre 2020.

© SABIX

Annexes

Annexe 1 : Mémoires de l'Académie de Dijon, année 1813 - Rapport fait à l'Académie de Dijon le 13 mars 1813 sur une voiture présentée par Mr Joanne, demeurant en cette ville, signé par MM. Proudhon, Berthot, Antoine

- 1 De part et d'autre du collier du cheval, sont deux cordons attachés d'autre part à deux fourreaux en cuir de 0,60 m de long, fermés seulement à leur partie antérieure et après lesquels tiennent la dossière, la ventrière et les reculemens ; on introduit les brancards de la voiture dans ces fourreaux, et les deux traits s'attachent aux points ordinaires à deux boucles dont les ardillons sont remplacés par deux broches de fer, qu'on passe par deux trous pratiqués aux extrémités des traits et qui, en s'appuyant sur les boucles, donnent à cet attelage toute la solidité nécessaire : ces deux broches peuvent être tirées depuis la voiture, à l'aide de cordons attachés à leurs extrémités ; alors les traits se trouvent dégagés, le cheval suit et emporte les fourreaux et harnois qui y tiennent.
- 2 On peut donc par ce moyen, se débarrasser en un instant d'un cheval qui s'emporte ; mais comme alors il est animé d'une grande vitesse, la voiture qu'il abandonne la partage ; et s'il a pris au moment où on le dégage une mauvaise direction, la voiture continuant de se mouvoir avec assez de rapidité pourrait exposer à de grands dangers les personnes qui s'y trouveraient placées. L'idée précédente perdrait donc une grande partie de son intérêt, si Mr Joanne n'avait pas donné un moyen sûr d'arrêter les mouvements de la voiture. Il nous en avait d'abord présenté un très défectueux ; mais peu après il nous en offrit un nouveau qui nous a paru très bien remplir l'objet dont il s'agit.
- 3 Il dispose à cet effet très solidement sur la partie intérieure du moyeu de chaque roue une espèce de limaçon ou filet de vis en fer et, sous l'essieu, près de chaque roue, un levier aussi en fer dont l'axe tient à l'essieu et dont le bras le plus éloigné de la roue est le plus long et le plus lourd ; le bras le plus court est recourbé en forme de crochet, et, lorsque le levier est abandonné à lui-même, le crochet touche la surface du moyeu. Aux

extrémités des plus longs bras sont attachés deux cordons qui se réunissent en un seul à l'aide de petites poulies de renvoi disposées convenablement et, ce cordon étant tiré tient les longs bras soulevés et par conséquent les petits bras écartés des moyeux, mais ce cordon peut être abandonné à l'action des leviers en tirant celui qui sert à libérer le cheval ; alors les crochets touchent les essieux, les roues en tournant présentent leurs filets de vis à ces crochets et, aussitôt que ces filets sont pressés par les crochets, il est impossible que les roues continuent de tourner, elles ne peuvent plus que glisser, et cette circonstance est très suffisante pour arrêter le mouvement de la voiture !

- 4 Comble du perfectionnement : un autre dispositif permet, lorsqu'on lâche le cordon de libération du cheval, d'empêcher tout mouvement de rotation de l'avant-train « ce qui détruit tous les mouvements obliques que pourrait prendre la voiture avant son arrêt complet ». Si j'ai bien compris on freine des quatre roues et non des quatre fers !
- 5 Enfin il est signalé que l'idée de dételer le cheval n'est pas neuve et que les anglais l'ont eue avant Mr Joanne, mais que, dans le système anglais, le cheval emporte les brancards qui peuvent se briser et en même temps blesser le cheval ; ils n'ont pas non plus imaginé d'enrayer les roues.
- 6 Le nouveau dispositif imaginé par Mr Joanne est donc nettement supérieur, et celui-ci a bien mérité les félicitations et les encouragements de l'Académie de Dijon.

Annexe 2 : La création et les débuts de l'Ecole normale primaire de Dijon (1828/1850)

- 7 L'Ecole normale de Dijon est une des créations maîtresses de Berthot où il put mettre en action ses idées personnelles sur l'enseignement primaire sans être contraint par le ministère, du moins à l'origine. Je m'y suis intéressé aussi par atavisme de fils d'instituteur et institutrice formés par les Ecoles normales de Dijon au début du 20^{ème} siècle.
- 8 Cette étude a été rendue possible grâce à des documents d'archives, et à des articles parus au cours des années 1952/55 dans la revue « Le normalien dijonnais », bulletin des anciens élèves de l'Ecole, et traitant des débuts de l'Ecole. Ces articles s'appuyaient sur une monographie écrite vers 1900 par M. Burot, Directeur de l'Ecole de 1896 à 1907, que je n'ai malheureusement pas pu retrouver, mais reprise par M. Dezaly, directeur entre 1950 et 1971, dans une communication présentée à l'Académie de Dijon en 1966 et intitulée « La vie à l'Ecole normale de Dijon à ses origines (1829/1851) »
- 9 La brochure de M. Prodhon « Un normalien dijonnais en 1900 »(11) qui montre que les débuts de l'Ecole n'étaient pas oubliés à la fin du 19^{ème}, rend hommage à Pierre Thévenot qui dirigea l'établissement de 1829 à 1868. Mais elle passe totalement sous silence le nom de Berthot, créateur de l'Ecole, qui la dirigea pratiquement jusqu'à la fin de son rectorat, en 1848, par l'intermédiaire de Thévenot qu'il avait choisi personnellement.
- 10 Enfin l'ouvrage de M. A. Prost « L'enseignement en France, 1800/1967 » permet de relier l'histoire des grandes idées sur l'enseignement, l'enseignement primaire en particulier, avec l'action des ministres de l'Instruction publique, et avec l'activité locale de Berthot. Celui-ci entretint avec le ministère des rapports corrects, parfois cordiaux, mais souvent aussi marqués d'une certaine opposition.

11 L'origine des Ecoles normales primaires

12 Selon Prost l'institution serait d'origine germanique, elle s'introduit en France par l'Alsace. En effet la première Ecole normale primaire s'ouvre en France en 1810 à Strasbourg, d'abord annexe du lycée, elle ne deviendra autonome qu'en 1820.

13 Il faut souligner l'action de Lazare Carnot, « le grand Carnot », dans le domaine de l'Instruction publique et de l'enseignement primaire. Ayant voté contre l'empire en 1804, il se retire alors près de La Ferté-Allais, mais il offre ses services à l'empereur en 1814 pour faire face à l'invasion. Gouverneur de la place d'Anvers, il y soutient un siège héroïque du début de février à fin avril, après l'abdication de Napoléon. Au retour de l'Île d'Elbe il est nommé aussitôt comte d'empire et ministre de l'Intérieur. L'Instruction publique dépend de ce ministère et Carnot, fidèle aux idéaux de la Révolution, souhaite organiser l'instruction primaire selon les principes de Lakanal.

14 Dans un rapport à l'empereur publié dans le Moniteur universel du 28 avril, il propose un projet de décret et il exalte les vertus de l'enseignement populaire. Il faut porter remède à l'ignorance du peuple :

« Deux millions d'enfants réclament l'éducation primaire. Il s'agit, non pas d'en faire des demis savants ni des hommes du monde, mais de bons cultivateurs, de bons ouvriers, des hommes vertueux ».

15 On ne peut y arriver qu'à l'aide des

« éléments des connaissances indispensables et des bonnes habitudes qui inspirent l'amour du travail et le respect des lois.. L'éducation primaire est le seul moyen d'élever successivement à la dignité d'homme tous les individus de l'espèce humaine ».

16 Mais il n'y a pas assez de maîtres, et on ne peut attendre d'en avoir formé un nombre suffisant. Qu'importe ! « Le grand art est de faire le plus avec le moins de moyens ».

17 Carnot prône en conséquence le procédé de

« l'enseignement mutuel : rendre les enfants instituteurs les uns des autres.. Un seul instituteur, ainsi multiplié sur tous les points d'une classe considérable, peut suffire à soigner jusqu'à mille élèves, tandis qu'un maître d'école ordinaire ne peut guère aller au delà de quarante ».

18 En outre, cette

« économie de la dépense, obtenue par la simplification du nombre des maîtres, s'étend au matériel car une simple ardoise suffit le plus souvent pour toutes les opérations que les élèves font et voient succéder les unes aux autres ».

19 Il propose un projet de décret sur l'organisation de l'instruction primaire car

« les méthodes jusqu'à aujourd'hui utilisées en France n'ont pas rempli le but de perfectionnement qu'il est possible d'atteindre, alors qu'il faut porter cette partie de nos institutions à la hauteur des lumières du siècle ».

« Le ministre appellera auprès de lui les personnes qui méritent d'être consultées sur les meilleures méthodes d'éducation, il examinera ces méthodes, décidera et dirigera l'essai ce celles qu'il jugera devoir être préférées. »

20 En outre

« Il sera ouvert à Paris une école d'essai d'éducation primaire, organisée de façon à pouvoir servir de modèle, et à devenir une Ecole normale pour former des instituteurs primaires ».

21 Après examen des résultats obtenus

« Le ministre proposera les mesures propres à faire jouir tous les départements des avantages des nouvelles méthodes ».

- 22 Dès cette époque le ministre se préoccupe déjà de concertation, d'expériences engagées pour éprouver le système d'enseignement, et il envisage la création d'Ecoles normales d'instituteurs, à raison d'une par département. Mais la défaite de Waterloo va priver Carnot du temps nécessaire pour mettre ses projets à exécution. Le flambeau sera repris par son fils Lazare-Hippolyte, ministre de l'Instruction publique du gouvernement provisoire de février à juillet 1848,.. guère plus longtemps que son père !

23 **La création et les débuts de l'Ecole normale primaire de Dijon (1828/31)**

- 24 Par une circulaire du 19 août 1828, M. de Vatimesnil, ministre de l'Instruction publique, reprenant certaines des idées de Carnot, encourage vivement les recteurs à prendre des initiatives afin d'améliorer la formation des maîtres. Aussitôt, dès le 27, Berthot sollicite le département par une longue lettre adressée au préfet, où il souligne l'intérêt de créer une Ecole normale primaire à Dijon, en exposant l'organisation administrative et pédagogique qu'il prévoit.

« Il s'agirait de seconder les mesures qui viennent d'être adoptées par Sa majesté pour étendre et propager les bienfaits de l'instruction primaire. Un des moyens les plus propres à atteindre ce but serait de créer, si possible dans chaque département, une Ecole normale où les jeunes gens qui se destinent à la profession d'instituteur trouveraient les moyens nécessaires pour perfectionner leur instruction et se former à la pratique des meilleures méthodes. Ces maîtres, répartis ensuite dans les différentes communes y rendraient d'importants services en transmettant à la jeunesse, non seulement les connaissances qu'ils auraient acquises, mais encore les principes et les sentiments qu'on leur aurait inspirés. »

- 25 Le directeur de l'Ecole sera nommé par le ministre, sur présentation concertée entre le préfet et le recteur. Les élèves boursiers seront admis entre 16 et 25 ans, 30 à la limite. La durée des études sera de deux ans au minimum. L'enseignement a pour objet

« la religion, l'histoire sainte, le perfectionnement de l'écriture, l'arithmétique, la grammaire française, des notions d'histoire générale, un précis d'histoire française, la géographie, le dessin linéaire, l'arpentage, le plain chant et la démonstration des méthodes d'enseignement les plus utiles. Tous les exercices tendent à inspirer aux élèves des principes religieux, à leur faire contracter des habitudes honorables et à les rendre, en un mot, dignes d'être proposés à la jeunesse comme des modèles ».

- 26 Berthot termine par des considérations pratiques :

« Son Excellence me charge en outre de vous dire que vous ne devriez pas être arrêté par l'insuffisance des fonds qui pourraient être votés cette année attendu que, dans ce cas, on pourrait réunir les concours offerts par plusieurs départements du ressort de l'académie pour former une seule école en attendant qu'on pût en multiplier le nombre. »

- 27 A la session de septembre 1828, sur une proposition du préfet, lui même saisi par le recteur dans une lettre de fin août, le Conseil général alloue une somme de 3600 francs pour six bourses entières et huit demi-bourses en faveur d'élèves d'une Ecole normale primaire à créer à Dijon. Le procès-verbal précise que ces bourses seront à la discrétion du Conseil général qui « a voulu ainsi contribuer autant qu'il dépendait de lui à propager les bienfaits de l'instruction primaire ».

- 28 Cette décision méritoire paraît quelque peu surprenante quand on la rapproche des positions rapportées par les procès-verbaux des séances antérieures. En 1818 il a soutenu l'établissement d'un séminaire à Flavigny, en 1821 il a demandé la suppression de la rétribution universitaire et proposé de « confier l'instruction publique à des

congrégations religieuses ; on ne peut que s'applaudir des succès des frères des écoles chrétiennes dans les écoles primaires qui leur sont confiées. »

- 29 Toujours est-il que, avant même la décision officielle du Conseil général, dès le mois d'août 1828, Berthot, membre du Conseil municipal, annonce que le Conseil général a reconnu la nécessité d'établir à Dijon une Ecole normale destinée à la formation des enseignants pour l'instruction primaire. Il pense que la Ville ne refusera pas de fournir à ses frais le local indispensable, qui pourrait être pris sur les bâtiments de l'ancien collège Godran, mais que, ces bâtiments étant en ruine, il faudrait que le Conseil votât sur la budget 1829, les fonds nécessaires pour la réparation et l'aménagement du local. On nomme à cet effet une commission dont fait partie Arnollet, polytechnicien de la promotion 1796, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, et conseiller municipal (bulletin n° 21).
- 30 Fin novembre Arnollet lit au Conseil un long rapport donnant les conclusions de la commission qui a examiné deux aspects de l'affaire :
- l'intérêt de la ville à contribuer au projet,
 - de quelle façon, si le Conseil en est d'accord, elle peut y participer.
- 31 Plusieurs conseillers expriment des doutes sur la nécessité de créer de telles écoles, et craignent que les dépenses engagées n'aboutissent pas au résultat escompté, ou que, si on donne aux élèves des connaissances supérieures aux besoins stricts de l'instruction primaire, certains éléments sortant de l'Ecole ne trouvent facilement des emplois plus lucratifs que la fonction peu rétribuée de maître d'école. Le recteur a bien précisé qu'il ne s'agissait que de propager l'instruction « pour toutes les classes de la société ».
- 32 Outre ce qui est nécessaire pour bien enseigner la lecture et l'écriture, il sera donné une connaissance convenable des principes de la religion et, en ce qui peut être mis à la portée de leurs futurs élèves, des éléments d'histoire, de géographie, d'arithmétique, de géométrie et d'arpentage.
- 33 S'agissant du risque de voir les élèves se diriger vers d'autres professions, Berthot ne le méconnaît pas, mais il pense qu'il faut tenir compte de l'exemption de service militaire pour tous ceux qui contractent un engagement d'exercer pendant 10 ans la fonction d'instituteur, et que les élèves pourront choisir à la sortie les communes où l'instituteur est le mieux rémunéré. Il n'exclut pas de stipuler dans la concession de bourse, que les candidats seront tenus de restituer le prix de la pension s'ils n'exercent pas pendant dix ans au moins comme instituteurs.
- 34 La commission conclut que, sous le rapport de l'intérêt général, il serait convenable que la Ville contribuât au projet.
- 35 Arnollet qui, comme toujours, ne perd pas de vue les notions d'économie et de rentabilité, ajoute même que sous l'angle de l'intérêt particulier de la cité, il faut favoriser cette création car l'école « fera chaque année à Dijon une dépense d'au moins 12 000francs, presque entièrement en comestibles et, sur cette somme, les droits d'octroi indemniseront la ville d'une partie de l'intérêt de ses fonds ».
- 36 Comment la commune peut-elle participer ? Ceci soulève aussitôt le problème de l'installation de l'école dans les bâtiments de l'ancien collège Godran dont la propriété fait toujours l'objet de contestations entre la Ville et l'Université. Arnollet pense que même si la Ville est reconnue propriétaire, elle ne saurait faire un meilleur usage de cette partie du bâtiment qu'en la consacrant à l'établissement projeté. En aucune manière cette adhésion ne peut compromettre ses droits sur le reste des bâtiments.

- 37 Le Conseil municipal approuve ces conclusions et Berthot peut maintenant donner libre cours à ses idées pour organiser l'Ecole, qui sera son œuvre personnelle car il n'y a pas encore de règlement national pour ces établissements.
- 38 **Le règlement de l'Ecole normale primaire de Dijon**
- 39 Ce document, approuvé par le Conseil royal de l'Instruction publique le 7 février 1829, reprend certaines des dispositions de base figurant dans la Circulaire ministérielle d'août 1828, mais il porte à l'évidence la marque de Berthot dans plusieurs de ses articles.
- 40 **Chapitre 1 : Discipline. Le nombre d'élèves est provisoirement fixé à 36, soit 2 promotions de 18**
- 41 Les places de boursiers ou pensionnaires libres sont accordées à la suite d'un concours qui a lieu chaque année, à une date fixée par le recteur et annoncée dans tout le ressort de l'académie au moins un mois avant. Le recteur préside le concours et s'adjoint au moins 2 examinateurs ; il détermine les épreuves auxquelles les candidats sont soumis. Le concours est public, des places d'honneur sont réservées aux fondateurs de bourses et aux bienfaiteurs de l'Ecole.
- 42 Pour être admis au concours chaque candidat doit être domicilié dans une commune du ressort de l'académie ; il doit présenter un extrait d'acte de naissance, un certificat de bonne conduite délivré par le maire et le curé de la commune, le certificat du curé constatant en outre l'exactitude du candidat à remplir ses devoirs religieux ; une attestation délivrée par le maître sous lequel le candidat a étudié, prouvant qu'il a constamment montré de l'assiduité, de l'intelligence et de la docilité ; et l'engagement souscrit par les parents de payer la pension ou part de pension à leur charge, de fournir le trousseau prescrit et de pourvoir aux autres frais dont la maison ne peut se charger.
- 43 Les épreuves terminées le recteur et les examinateurs dressent de concert la liste des aspirants admissibles, classés dans un ordre de mérite déterminé surtout par le degré d'intelligence qu'ils auront développé pendant les épreuves.
- 44 Tout élève admis reste à l'Ecole 2 ans au moins, 3 au plus ; il doit se soumettre avec la plus scrupuleuse exactitude au règlement intérieur et à l'emploi du temps. (Lever à 5 heures le matin en été, 6 heures en hiver. Coucher à 9 heures en été, 8 heures 30 en hiver)
- 45 Les prières du matin et du soir sont faites en commun ; une lecture de piété précède chaque jour la prière du soir.
- 46 Pendant le dîner et le souper l'un des élèves fait une lecture instructive.
- 47 Les études ont lieu tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le jour de l'an, le 21 janvier (anniversaire de la mort de Louis XVI), le jour de la fête du roi, et les jeudi, vendredi et samedi saints. Les jours de congé, les élèves assistent en commun aux offices de la paroisse Saint Michel, jusqu'à ce que la présence d'un aumônier et d'une chapelle à l'Ecole même dispensent de se déplacer. Ces mêmes jours, les élèves sont réunis pour des lectures ou instructions faites, si possible, par un ecclésiastique.
- 48 Tous les mouvements s'exécutent en silence, les conversations entre élèves ne sont permises que pendant les récréations.
- 49 Les élèves ne sortent jamais sans une permission expresse et par écrit du directeur. Ils ne peuvent être visités que par leurs parents, et pendant les récréations. Pendant les

vacances qui couvrent les mois de septembre et d'octobre, ils se rendent chez leurs parents.

- 50 Au cas où un élève viendrait à commettre une faute grave contre les mœurs, la religion ou les sentiments qu'un français doit au Roi et à la famille royale, cet élève serait immédiatement puni d'exclusion. Les punitions pratiquées à l'Ecole sont la réprimande du directeur, en particulier ou en présence de tous les élèves, la troisième punition peut donner lieu à une plainte motivée adressée au recteur. Dans les cas d'exclusion l'élève est entendu par le recteur, et si la peine est prononcée, celui-ci en rend compte au ministre en faisant connaître les motifs.
- 51 **Chapitre 2 : Les études. En première année : religion, histoire sainte, lecture et écriture, arithmétique, grammaire française, notions d'histoire et géographie, dessin linéaire et plain-chant**
- 52 En seconde année : religion, écriture, grammaire française, dessin linéaire et plain-chant. Ils apprennent en outre un précis de l'histoire de France, l'arpentage, le toisé (art de mesurer les surfaces), la tenue des livres et la démonstration des meilleures méthodes d'enseignement. On les exerce à la pratique de ces méthodes.
- 53 On les forme aussi à la rédaction des actes d'état civil et des procès-verbaux. On enseigne en outre quelques notions d'agriculture et d'histoire naturelle, la description des maladies qui attaquent le plus fréquemment les bestiaux et l'indication des remèdes à employer pour en détruire ou en paralyser les effets.
- 54 Tous les trois mois les élèves sont examinés sur le travail du trimestre et reçoivent des numéros de mérite. Les examens sont faits par le recteur assisté du chef de l'Ecole. A la fin de leur première année les élèves subissent un examen portant sur tous les objets des cours et sont classés par ordre de mérite pour passer dans la division supérieure. A la fin de la seconde année, ils subissent un examen général et reçoivent, s'il y a lieu, un brevet de capacité. Alors les élèves appartenant à un même département sont classés par ordre de mérite, et proposés par le recteur selon cet ordre, aux communes qui lui demandent pour instituteurs des sujets sortant de l'Ecole. Les élèves les mieux classés sont toujours proposés aux communes qui offrent le plus d'avantages. Les deux premiers peuvent rester un an supplémentaire afin de remplir les fonctions de maîtres adjoints au directeur.
- 55 A l'occasion des examens et de fréquentes visites le recteur s'informe en permanence de l'état des études, de la discipline, des progrès des élèves et de la situation administrative.
- 56 **L'ouverture de l'Ecole (novembre 1829)**
- 57 En août 1829 le recteur et le préfet se mettent d'accord pour proposer au ministre la nomination comme directeur de Pierre Toussaint Thévenot, célibataire âgé de 24 ans, bachelier ès lettres, régent au collège de Saint Dizier « où il s'était fait remarquer depuis cinq ans par un zèle et une conduite dignes des plus grands éloges ».
- 58 La Haute-Marne dépendant de l'académie de Dijon, Berthot connaissait bien cet homme
« non seulement intelligent actif et instruit, mais capable par les simples relations avec les jeunes gens qu'il dirigera pendant deux ans, de leur donner des habitudes et des formes extérieures décentes qu'ils pourront à leur tour porter dans leurs écoles .. Auprès de lui les élèves trouveront les précieuses leçons du bon exemple ; ses mœurs pures et sa véritable piété qui me sont depuis longtemps connues m'en donnent la certitude. »

- 59 Le ministre approuve la proposition en septembre 1829.
- 60 Mais dès le 15 juillet avait eu lieu le premier concours d'entrée où se présentèrent 50 candidats pour une promotion de 18 admis. Je n'ai pas trouvé de renseignements détaillés sur le déroulement de ce premier concours ; en revanche, en juin 1833 Berthot écrit au Préfet Chaper pour l'informer que
- « le concours d'admission ouvrira samedi prochain 15 courant, les épreuves auront lieu le samedi et le dimanche depuis 5 heures le matin jusqu'à 8 heures le soir, à l'hôtel de l'académie. Cependant comme le nombre des concurrents est très considérable (une cinquantaine, ils seront près de soixante quinze en 1835), les épreuves écrites se feront le samedi matin de 5h à 7h et demi dans la grande salle de l'école primaire communale (annexe de l'Ecole normale). J'écris dès aujourd'hui à MMs. Les membres de la Commission du Conseil général.»
- 61 Car les épreuves étaient publiques et le Conseil général avait demandé à y être représenté.
- 62 L'ouverture même de l'Ecole est mieux connue par plusieurs articles parus dans « Le Journal politique et littéraire de la Côte-d'Or ». Il annonce le premier novembre que les travaux de réparation du local destiné à l'Ecole sont achevés et que l'ouverture aura lieu courant novembre. Les élèves seront tous internes et porteront un uniforme.
- « On voit avec satisfaction figurer parmi les matières enseignées la tenue des livres, la démonstration des meilleures méthodes d'enseignement, la rédaction des actes d'état civil et des procès-verbaux, des notions d'agriculture, d'histoire naturelle et de l'art vétérinaire ».
- 63 La gazette de l'instruction publique » regrette
- « que l'on ait oublié d'ajouter des notions élémentaires de physique et des principes d'hygiène ; l'enseignement en est indispensable, surtout pour les classes inférieures de la société. Tous les jours, on a malheureusement à déplorer des désordres et accidents graves, résultant de préjugés ou de pratiques funestes, fruits de l'ignorance des sciences qu'il importe le plus à l'homme de connaître. »
- 64 Le journal du 15 précise que l'ouverture aura lieu le lundi 16 à midi dans le salon de l'hôtel de l'académie
- « on sait que le local destiné à cette institution (l'Ecole normale) est une partie du collège Godran. Le même jour se fera la rentrée de la faculté des sciences, le lendemain celle de la faculté des lettres. Les cours de mathématiques transcendantes et de littérature grecque auront lieu au collège royal, ceux de chimie, d'histoire naturelle, de philosophie et de littérature latine à l'académie, celui de physique au cabinet où sont placés les instruments de cette science. »
- 65 Le 17 le journal rend compte de la cérémonie d'ouverture tenue la veille en présence des trois facultés réunies, du préfet, du maire, et de plusieurs membres des conseils de la commune, de l'arrondissement, et du département.
- « Un petit nombre de personnes qui dans notre ville s'intéressent aux progrès de l'Instruction publique, assistaient à la séance. Le Recteur a pris la parole et a prononcé un discours sur la nécessité de l'instruction primaire pour toutes les classes de la société, et la nécessité aussi de lui donner pour base les principes religieux. Après avoir développé ces deux propositions le recteur s'est tourné vers les élèves de l'Ecole et leur a tracé les devoirs qu'ils auraient à remplir pour se rendre propres à devenir des maîtres, et ceux qui leur seraient imposés quand ils sortiraient de l'Ecole pour entrer dans l'enseignement. Le Recteur a ensuite prié les autorités locales de lui continuer leur protection, de l'aider par leurs encouragements, et de compter que sous le directeur qu'on a mis à sa tête, il répondrait à toutes les espérances qu'en avait fait concevoir l'heureuse idée.

Ensuite il a donné lecture de l'arrêté universitaire qui constitue cette Ecole normale et nomme M. Thévenot pour la diriger ; ce professeur a ensuite prêté serment. La séance s'est terminée par l'annonce que les études commenceraient le lendemain ».

66 **Les études à l'Ecole normale**

67 Parallèlement à l'acquisition des connaissances Berthot veut « *polir* » les élèves maîtres afin qu'ils servent de modèles à la jeunesse, mais aussi pour qu'ils puissent être des secrétaires de mairies et qu'ils représentent dignement l'Université dans les campagnes.

68 Dans son étude sur « La vie à l'Ecole normale de Dijon, 1829/1851 », R.Dezaly insiste sur ces points et sur la nature de l'enseignement.

« Les mathématiques prirent une grande place dans les études des élèves maîtres ; c'était presque l'unique instrument de formation de leur esprit. Il faut voir dans cette importance donnée aux mathématiques l'influence déterminante du Recteur Berthot qui était, dit-on, l'élève préféré de Monge. Cet homme de grande valeur était un esprit original et un caractère tenace. Il avait créé son Ecole normale, il voulait la façonner à son gré et il en régla l'enseignement à sa façon. Cela lui était facile car aucune tradition, aucun règlement ne le gênaient, et il était assuré de trouver dans le jeune directeur de 24 ans qu'il avait choisi toute l'intelligence et tout le dévouement nécessaires à la réalisation de ses desseins ... En fait c'est Berthot qui dirigeait par personne interposée et obéissante, il ne craignait pas de s'intéresser aux moindres faits de la vie journalière de l'Ecole.

Malgré sa confiance dans le directeur le Recteur préférait ne s'en rapporter qu'à lui-même quant au travail fait à l'Ecole normale. A la fin de chaque trimestre il passait deux semaines à examiner lui-même les élèves sur les matières scientifiques, tandis qu'un inspecteur d'académie interrogeait sur les disciplines littéraires (où l'on retrouve le professeur de mathématiques qui devait, déjà, faire passer des colles au lycée !) .. Les mathématiques devinrent l'étude de prédilection du directeur et des élèves et de nombreux témoignages d'anciens élèves assurent que Thévenot y fut un professeur incomparable. »

69 Mais il y a moins de réussite dans les autres disciplines scientifiques. La physique est enseignée aussi par Thévenot, mais soumise aux procédés d'exposition, d'abstraction et de déduction chers aux mathématiques. Il n'y a pas de laboratoire, ni d'instruments et on ne prévoit aucun crédit au budget pour installer de tels équipements. Malgré les observations du ministre, Bethot maintient que la formation à la pratique des sciences expérimentales n'est pas utile pour les élèves. Que craint-il ? Que les normaliens trop instruits en science partent faire carrière en abandonnant l'enseignement ? Que l'étude des sciences ne les conduise à douter sur certains points de la religion ou de l'histoire sainte ? Toujours est-il qu'il n'obéira qu'à son corps défendant, en mentionnant, parmi

« les innovations qui me paraissent praticables sans danger.. ..l'achat de ces machines pneumatiques, électriques, etc, dont nous nous sommes jusqu'à présent fort bien passés et dont le besoin ne se fait nullement sentir ».

70 L'emploi du temps et la discipline ne sont pas moins rigoureux que ceux des collèges... ou des séminaires ! Revenons à ce qu'en dit Dezaly :

« En fait ce qui gouvernait cette école et lui conférait son style et sa réputation, c'était les préceptes de conduite donnés en exemple par le directeur, les consignes que l'on transmettait de promotion en promotion, et auxquelles on se conformait sans discuter parce qu'elles venaient de M. Thévenot. Dans cette école austère régnait un ordre tacite de sorte qu'il n'y avait pratiquement pas de punitions, bien que levrèglement en comportât, la plus redoutée étant la comparution dans le cabinet du directeur et une réprimande.»

71 Bien entendu il n'est pas question non plus de récompense, on doit avoir pour soi la conscience d'avoir été laborieux et docile, et l'espoir qu'il en sera tenu compte quand viendra le moment d'être proposé pour un emploi.

72 Finalement les élèves maîtres semblent s'être relativement bien accommodés de cette vie spartiate et quasi monacale, et vouèrent au directeur Thévenot un véritable culte. Dezaly conclut son histoire des débuts de l'Ecole par ces considérations :

« Thévenot dirigea l'Ecole qu'il avait fondée pendant 39 ans, jusqu'à sa mort en 1868 ; il y forma, outre les élèves maîtres proprement dits un grand nombre d'autres élèves dans l'école annexe. On comprend la popularité dont il jouit à la fin de sa vie et même longtemps après. Au point que la plupart de ses anciens élèves tinrent à posséder une reproduction de son buste afin de conserver en bonne place sur la cheminée de leur chambre les traits de celui qui les avaient formés et qu'ils vénéraient »

73 Il est curieux de remarquer le contraste entre le souvenir laissé par ce directeur, plein de respect et de vénération, et celui laissé par Berthot, pourtant le vrai fondateur de l'Ecole, teinté d'acrimonie et de mauvais caractère.

74 **Le règlement de Berthot mis en cause par l'administration**

75 Pour Berthot son règlement constitue un véritable credo auquel il est interdit de toucher. Mais, fin avril 1831, le baron de Trémont, nouvellement nommé préfet à Dijon par Louis Philippe, lui écrit afin de lui signaler qu'il paraît nécessaire de revoir certains points du règlement de l'Ecole normale, antérieurs à la Charte du mois d'août 1830 et « qu'il faudrait le mettre en harmonie avec le nouveau droit public sous le rapport de la liberté des cultes, la Charte ne reconnaissant plus de religion d'Etat ».

76 Et le préfet cite les articles 5 (nécessité de l'attestation du curé), 16 (jours de congé : 21 janvier exécution de Louis XVI, jour de la fête du roi, 4 novembre sous Charles X), ainsi que les articles concernant les sanctions disciplinaires, en particulier l'exclusion

« à modifier en ce sens que le recteur la prononce définitive de son autorité privée. Fermer la carrière à un élève est chose assez grave pour que l'exclusion ne soit d'abord que provisoire et prononcée conjointement par le recteur et le préfet, un rapport motivé étant adressé au ministre qui, seul, pourrait rendre éventuellement l'exclusion définitive ».

77 Berthot répond vertement début mai :

« Quant à la modification du règlement, le ministre et le Conseil royal qui, seuls, avaient le droit de le faire, auraient seuls celui de le modifier. Les établissements de l'Instruction publique sont sous la haute direction du Conseil et du ministre ; le règlement de l'Ecole a été mûrement médité, tous les droits et tous les intérêts y sont balancés, ses dispositions parfaitement en harmonie avec nos lois et entièrement conformes aux besoins de l'Instruction publique et aux vœux des habitants de l'académie Il existe toutefois une correction à faire, la suppression d'un des jours fériés. (Berthot ne précise pas s'il vise le 21 janvier ou le jour de la fête du roi).

Quant aux articles relatifs à l'exclusion des élèves, l'intervention des fondateurs (de bourses) est recommandée et aucun élève boursier d'un département ne peut être exclu sans que le recteur se soit concerté avec le préfet.

Du reste, si le passé doit nous faire pressentir l'avenir, nous n'aurons jamais besoin de recourir à ces moyens de rigueur, car depuis l'ouverture de l'Ecole, qui compte déjà près de deux ans d'existence, aucun élève ne s'est mis dans le cas de recevoir la plus légère réprimande. Ils profitent tous avec zèle des soins qui leur sont donnés, et je suis convaincu que l'établissement auquel ils appartiennent est susceptible de rendre les plus grands services à l'Instruction primaire de cette académie ».

- 78 C'est une fin de non-recevoir claire et nette, avec l'allusion au jour de congé qui apparaît comme une concession méprisante !
- 79 En juin 1832, Chaper (X1813), qui a remplacé de Trémont à la fin de 1831, revient à la charge à l'occasion d'une nouvelle impression du règlement.
« Les circonstances demandent quelques modifications dans la rédaction de certains articles. J'ai l'honneur de soumettre ces changements au Conseil royal. Le ministre de l'Instruction publique m'a fait connaître que l'intention du Conseil était que ces modifications fussent proposées de concert avec vous, et j'ai donc l'honneur de vous les communiquer... et d'organiser une conférence pour en discuter. »
- 80 On ne sait ce qui résulta de cette conférence !
- 81 En janvier 1833 le ministre Guizot envoie au préfet un exemplaire du « Règlement intérieur des écoles normales » adopté à la séance du Conseil royal du 14 décembre. L'intention du ministre est « d'en provoquer et surveiller l'application dans toutes les écoles normales existantes ; leur existence en sera, je crois, consolidée et leur influence plus efficace. »
- 82 Je n'ai pas trouvé trace de ce règlement officiel et général, mais une disposition en rend l'application aux écoles existantes très incertaine.
« S'il arrivait cependant que les dispositions de ce règlement fussent contraires aux règlements spéciaux déjà en vigueur dans certaines écoles, mon intention n'est pas d'abolir ces derniers, ils devraient au contraire être observés jusqu'à plus ample examen, car on doit les supposer mieux appropriés aux circonstances et nécessités locales. »
- 83 Nul doute que Berthot dut profiter de cette directive pour se dépêcher de ne rien faire et de mettre le dossier sous le coude. A propos du règlement et de la discipline rappelons qu'en 1840 Thiers, alors ministre de l'Instruction publique, ayant demandé l'avis des recteurs sur la question des sorties des élèves maîtres, Berthot rappelle les dispositions de son règlement et, constant dans son obstination et son refus des innovations, il termine ainsi :
« Les motifs qui ont fait interdire toute espèce de sortie à l'Ecole de Dijon sont communs à toutes les Ecoles normales, et il serait dangereux d'autoriser les sorties libres dans un règlement ».
- 84 S'agissant de la discipline, l'action du directeur Thévenot paraît avoir permis d'éviter tout problème important. Les rapports du recteur au préfet, destinés au Conseil général, faits chaque année sur les études et la discipline à l'Ecole, déclarent invariablement que « la discipline a toujours été observée avec la plus grande exactitude et sans effort de la part des maîtres et des élèves. Jamais le mot de punition n'a été prononcé, il n'a même pas été nécessaire d'avoir recours à de simples réprimandes. L'esprit d'ordre dont les élèves ont contracté l'habitude, s'est fait remarquer dans les classes pratiques dont la bonne tenue a puissamment contribué aux progrès obtenus ».
- 85 Nous avons vu que ceci est bien confirmé par R. Dezaluy.
- 86 **Le perfectionnement des instituteurs qui n'ont pas suivi les cours de l'Ecole**
- 87 Un autre sujet sera à l'origine d'un conflit latent entre Berthot, le préfet et le Conseil général, et même le ministère : le perfectionnement des instituteurs en exercice qui n'ont pas reçus la formation de l'Ecole normale. En mai 1835, il répond au président du comité d'arrondissement de Dijon qui a demandé la possibilité d'admettre un certain nombre d'instituteurs primaires aux leçons suivies par les élèves maîtres.

« Jusqu'ici la discipline interne de l'Ecole et la disposition des classes ont rendu absolument impossible l'admission de tout élève étranger aux leçons que suivent les élèves de l'Ecole normale. Ces motifs d'exclusion existent toujours et, lors même qu'ils n'existeraient pas, la mesure proposée par le Comité n'aurait aucun bon résultat, car les instituteurs primaires ne pourraient se rendre à l'Ecole que longtemps après le commencement des cours et, comme ils n'auraient pas assisté aux premières leçons, il leur serait impossible de rien comprendre à celles qui se donneraient au moment où ils pourraient arriver à l'établissement.

On a dû se borner jusqu'à présent à permettre aux instituteurs d'assister aux exercices des classes primaires d'application annexées à l'Ecole normale, afin de les mettre au courant des méthodes d'enseignement qu'on y pratique. Cette permission continue d'être accordée à ceux qui se présentent. »

88 En août 1835 le préfet de la Côte-d'Or demande des renseignements aux préfets des départements de l'Allier et de l'Eure où cette pratique est mise en œuvre, et il écrit au ministre en posant les questions ci-dessous :

89 Nombre de départements où l'on a organisé de tels cours. Quels sont les résultats obtenus ? Avis du ministre et du Conseil royal.

90 Ces cours temporaires sont-ils ou non rattachés aux Ecoles normales ? Les instituteurs appelés à ces cours sont-ils en général logés dans quelque bâtiment public ?

91 L'expérience a-t-elle montré que les mœurs de ces instituteurs souffrent du séjour qu'ils font dans les villes afin de profiter de ces cours de perfectionnement ? Quelles mesures sont prises pour diminuer les dangers qu'ils courent dans les villes où on les réunit ?

92 Berthot répond au préfet fin août 1836 dans des termes voisins de ceux de sa réponse au Conseil d'arrondissement de Dijon en 1835 :

« Il serait impossible d'établir à l'Ecole normale de Dijon des cours analogues à ceux dont parle le préfet de l'Eure, qui paraissent avoir des résultats plus qu'équivoques. Le local de l'Ecole est disposé uniquement pour le service exclusif des élèves et des maîtres, et l'innovation dont il s'agit, sous quelque forme qu'on pût l'y introduire, détruirait infailliblement la discipline et compromettrait le succès de l'éducation donnée aux élèves, éducation qui repose spécialement sur l'état d'isolement dans lequel ils sont tenus, état qui a la plus heureuse influence sur les études, sur les fruits que recueillent les élèves des conseils et des exemples qu'ils trouvent dans la maison, et sur les bonnes habitudes qu'on cherche à leur faire contracter.. ..

Je ne vois, monsieur le préfet, dans les prétendus succès des cours qu'on a cherché à établir en plusieurs points, que des rêves de gens bien intentionnés, mais qui manquent d'expérience dans l'enseignement, je suis d'avis qu'on s'en tienne à Dijon à ce qui a été fait jusqu'à ce jour. »

93 Surtout ne pas changer la moindre des choses ! Mais le ministre, Guizot, n'abandonne pas, il écrit au Préfet au début de 1837 :

« Dans la plupart des départements des cours ayant cette destination ont été ouverts à l'Ecole normale pendant le temps régulier des vacances et, partout où ce moyen a été mis en œuvre il a produit d'excellents résultats. C'est le complément indispensable de l'institution des écoles normales qui remplissent, grâce à lui, cette double mission d'améliorer les instituteurs actuels tout en formant de bons instituteurs pour l'avenir.

On ne peut se dissimuler qu'il y a quelques inconvénients à appeler les instituteurs ruraux dans les villes, mais il est facile d'atténuer ces inconvénients en prenant toutes les précautions possibles de travail, de surveillance et de répression. Il est à désirer de ce point de vue que les instituteurs soient logés dans les bâtiments de

l'Ecole pendant les vacances, plutôt que dans des maisons, si bien choisies et surveillées qu'elles puissent être.

La dépense occasionnée, 20 à 30 francs par mois et par instituteur, est à la charge du département. Rien n'ayant été prévu au budget du Conseil général pour l'exercice 1837, il faut que le Conseil vote les fonds nécessaires à la prochaine session.

J'écris au Recteur pour l'inviter à prendre, le cas échéant, toutes les mesures d'organisation nécessaires. »

- 94 Mais Berthot s'obstine, lui, pourtant si respectueux de la discipline et de la hiérarchie, il oppose sa mauvaise volonté aux directives du ministre. On retrouve bien le Berthot de la Restauration aux yeux de qui les philosophes et les principes des lumières du 18^{ème} siècle ont conduit à la Révolution. C'est lui qui a créé l'Ecole normale de Dijon dans une forme parfaite, il se considère comme Dieu le père, et refuse qu'on touche à son institution. Dans la lettre au préfet qui fait suite à la démarche du ministre, il confirme sa position

« Les cours temporaires pour instituteurs en exercice me paraissent de plus en plus inutiles, et seraient d'ailleurs impraticables à l'Ecole normale, à moins qu'on ne veuille la détruire ».

- 95 Dans le même courrier où il commente les diverses innovations envisagées par le ministère, parmi les innovations « qui lui paraissent praticables sans danger » il aborde aussi, après la question de l'acquisition d'équipements de physique, l'enseignement de techniques agricoles,

« l'établissement de leçons spéciales de greffe et de taille d'arbres, puisqu'on veut que les instituteurs primaires soient aussi jardiniers ; ne pourrait-on prier M. Fleurot (conservateur du jardin botanique) de prévenir M. Thévenot lorsqu'il aurait des opérations de cette sorte à faire ».

- 96 Il semble oublier que son propre règlement de 1829 prévoyait bien des éléments d'agriculture et d'économie rurale, et même des rudiments d'art vétérinaire ! Ce dernier point ne sera d'ailleurs jamais, semble-t-il, l'objet de grands développements ; par contre, curieusement, l'arboriculture connaîtra, dans la future Ecole de 1898 qui abritera un jardin potager et quelques arbres fruitiers, une gloire inattendue sous le professorat de M. Vercier auteur, dans les années 20, de manuels Hachette qui feront autorité.

97 **Le « marketing » ! Il faut bien...**

- 98 Malgré l'importance des besoins en instituteurs, surtout en milieu rural, les communes ne semblent pas pressées de recruter les élèves formés par l'Ecole. En 1831 à la sortie de la première promotion Berthot envoie une circulaire aux maires, cosignée par le préfet de Trémont, les informant que

« L'Ecole normale pourra fournir le 1^{er} septembre prochain un certain nombre de maîtres aux communes qui seront demandeurs avant le premier août. Je vous invite, au cas où votre commune devrait à cette époque être dépourvue d'instituteur, à ne rien négliger pour lui procurer le précieux avantage qui vous est offert. Il est souhaitable que le local destiné à la classe soit disposé de façon à ce que le maître puisse pratiquer la méthode d'enseignement mutuel.

Si la commune n'a pas la possibilité de faire la totalité de la dépense pour remplir ces dispositions, on pourrait y suppléer en partie par des fonds votés par le Conseil général, ou sur des fonds mis récemment à notre disposition pour cet objet par le ministre de l'Instruction publique.

C'est surtout à l'aide des maîtres sortant de l'Ecole normale de Dijon que l'enseignement primaire pourra se perfectionner dans cette académie ».

99 Il renouvellera son appel aux maires au cours des années suivantes, ceux-ci hésitant à recruter des normaliens pour deux raisons :

- Les maîtres issus de l'Ecole sont des professionnels qu'il faut payer décentement, or les municipalités sont souvent très pauvres en milieu rural.
- La crainte des milieux conservateurs de voir les normaliens afficher des opinions avancées , et introduire un virus libéral, sinon républicain, chez les enfants.. et leurs parents ! Ainsi les recommandations officielles ne suffisent pas toujours et il arrive que l'administration de l'Ecole facilite le placement des élèves en autorisant, malgré son règlement draconien, un élève à se rendre dans une commune en quête d'un maître. En témoigne une lettre d'avril 1836 adressée par le recteur au directeur de l'Ecole.

« Les habitants de Plombières qui désirent se fixer sur le choix d'un instituteur en remplacement de leur ancien maître, ont le désir de choisir le jeune Moreau actuellement élève de votre établissement. Le choix devant avoir lieu dimanche prochain, ils voudraient que ce jeune homme allât chanter la messe à Plombières. Si vous ne voyez pas d'inconvénient à faire cette concession à la commune, je ne ferai de mon côté aucune objection contre la permission que vous jugeriez à propos d'accorder ».

100 On veut s'assurer que le candidat sait bien chanter, et peut-être, qu'il va bien à la messe le dimanche !

101 **Les relations entre les autorités administratives et les normaliens**

102 Dans « L'enseignement en France, 1800/1967 »

103 A. Prost cite un document révélateur, écrit par Thiers en 1849 qui vitupère contre l'enseignement laïque et sur le plan local, les délibérations du Conseil général de la Côte-d'Or de septembre 1849 où les Ecoles normales sont vaillamment défendues. Ceci déborde un peu la biographie de Berthot mais marque la fin d'une époque troublée qui voit la démission du recteur après la Révolution de février et la proclamation de la République, et le triomphe de grands principes sociaux et révolutionnaires, vite abandonnés lors du retour au pouvoir des conservateurs consécutif à l'élection de l'assemblée constituante puis à l'élection de Louis Napoléon Bonaparte à la Présidence de la République en décembre 1848. Sur l'évolution des idées concernant l'enseignement primaire il est bon de rappeler les projets d'Hippolyte Carnot, adepte du saint-simonisme, député de Paris en 1839, ministre de l'Instruction publique dans le Gouvernement provisoire formé en février 1848. Ses idées et ses circulaires sont rassemblées dans une brochure

« Le ministère de l'Instruction publique du 24 février au 5 juillet 1848 » :
« Distribuer l'instruction primaire et la rendre obligatoire pour tous, c'est le devoir réciproque de la société envers le citoyen, du citoyen envers la société. Mais tout n'est pas là encore : le devoir de l'homme envers lui-même est de développer l'intelligence que Dieu lui a départie.

..L'Etat a le devoir de faire enseigner les sciences ; c'est aux libres penseurs qu'il appartient de défricher les champs nouveaux : protection aux libres penseurs.

..La préparation d'une loi sur l'instruction primaire devait nous occuper avant tout. Nous en jetâmes les bases, conformes aux principes que j'avais toujours soutenus : gratuité, obligation, liberté de l'enseignement.

..La loi nouvelle devra embrasser aussi l'éducation des femmes, demeurées en dehors de toutes les lois précédentes.

Il faut améliorer le sort matériel des instituteurs, je suis résolu à demander pour le second semestre de l'année un crédit d'un million de francs destiné à augmenter les traitements inférieurs à 600 francs. »

- 104 Dans une circulaire du 28 février il traite du recrutement de l'Ecole polytechnique, il envisage la création d'une « Ecole polytechnique pour chaque branche du service national ». Il pose le principe d'une Ecole nationale d'administration pour la formation des hommes d'Etat et des administrateurs.
- 105 Sous le régime de l'égalité, il ne saurait y avoir d'autre titre aux fonctions publiques que le mérite. Il faut donc que ce mérite soit mis en demeure de se produire dès le début de la carrière, et qu'il en soit justifié publiquement par des examens.
- 106 La circulaire du 3 mars adressée aux recteurs durant la campagne électorale est violemment attaquée. On reproche aussi à Carnot des manuels où l'on croit discerner des idées socialistes. Même les modérés redoutent le fils de l'illustre conventionnel. Le retour au pouvoir des conservateurs met fin aux projets de Carnot, mais la volonté de démocratiser l'enseignement et de prendre en mains l'éducation du peuple est bien enclenchée.
- 107 Prost écrit
- « Petit à petit les notables conservateurs sentent les instituteurs leur échapper et attaquent les Ecoles normales qui deviennent l'enjeu d'une polémique incessante à partir de 1838 »
- 108 Dans les derniers temps de la monarchie de juillet une nouvelle réforme se prépare, mais l'administration défend l'institution. En janvier 1848, Salvandy, ministre de l'Instruction publique, affirme
- 109 « Ce sont de véritables instituteurs primaires qui sortent des Ecoles normales, c'est à dire des jeunes gens habitués à une vie régulière, frugale, modeste, se résignant, avec le bonheur, à l'honnête simplicité de leur condition ».
- 110 Mais il ne convainc pas, et les conservateurs demeurent persuadés que les instituteurs sont trop savants pour rester dociles et se résigner à leur condition matérielle et morale. Ils ne voient pas la grande masse des instituteurs timides, apolitiques, et le plus souvent soumis aux autorités établies. Ils ne retiennent que la participation de quelques leaders aux initiatives républicaines.
- 111 Certes, dans la mesure où ils s'éveillent à la politique, les instituteurs penchent du côté de la démocratie qui les sollicite et mobilise la profession par la circulaire du 6 mars 1848 qui diffuse un catéchisme républicain et prend position sur les prochaines élections. Incontestablement les événements de 1848 provoquent chez certains maîtres une prise de conscience politique républicaine, mais de là à considérer qu'ils sont à l'origine du courant démocratique, il y a un grand pas, toutefois ce pas est franchi unanimement par les conservateurs. La majorité de l'assemblée législative de 1849 veut la suppression des Ecoles normales ; il faut l'intervention de l'Elysée pour les sauver, et la loi Falloux se contente d'autoriser les départements à les remplacer par des stages dans les écoles modernes, faculté dont ils usent peu.
- 112 Les craintes du parti de l'ordre sont reflétées par le règlement du 23 mars 1851 qui limite les prérogatives des Ecoles normales : le concours d'entrée est remplacé par une enquête administrative, et l'enseignement réduit à l'approfondissement des notions élémentaires.
- 113 Dans une annexe Prost donne un large extrait d'une intervention de Thiers à la commission extraordinaire qui prépare la réforme de l'enseignement, le projet de loi Falloux qui ne verra le jour que le 15 mars 1850 alors que Falloux a démissionné à la fin

de l'année 1849. Cette diatribe, peut-être volontairement outrancière et provocatrice, paraît aujourd'hui bien anachronique :

« Moi qui, à une autre époque, ne voulais pas immoler l'Université au clergé, qui, certes, quant à l'enseignement secondaire n'y serais pas encore disposé aujourd'hui, je suis prêt à lui donner tout l'enseignement primaire.

Que vois-je dans chaque commune ? Un laïque qui, vous aurez beau vous y prendre, sera toujours mécontent de la position qui lui est faite ; avec un traitement moins élevé que celui du curé, dont il n'a pas la résignation, parce qu'il n'a pas comme lui la foi ; il estime qu'il n'est pas assez rétribué ; par conséquent il a dans le cœur la haine d'une société qu'il estime égoïste et injuste à son égard. Si la loi de M. Carnot m'a tant effrayé, ce n'est pas tant pour avoir diminué encore les précautions pour l'admission dans l'enseignement, ou pour avoir exclu le clergé de la surveillance des écoles ; j'y vois quelque chose de bien plus funeste, l'introduction de 37000 socialistes et communistes, véritables anticurés dans les communes.

Il faut bien regarder avant d'étendre le primaire : lire, écrire, compter, voilà ce qu'il faut apprendre ; quant au reste, cela est superflu. Il faut bien se garder d'aborder à l'école les doctrines sociales qui doivent être imposées aux masses, la religion par exemple. Penser à leur faire accepter par le raisonnement ces grandes vérités serait une grande folie.

Ah, si c'était comme autrefois, si l'école devait être toujours tenue par le curé ou le sacristain ! Je serais loin de m'opposer au développement des écoles pour les enfants du peuple. Je demande formellement autre chose que ces détestables petits instituteurs laïques, je veux des frères, bien qu'autrefois j'aie pu être en défiance contre eux ; je veux encore rendre là toute puissante l'influence du clergé. »

- 114 Puis Thiers aborde les questions de la gratuité et de l'obligation de l'enseignement primaire.

« Folie que tout cela, bien plus funeste encore que celle qui consisterait à rendre cet enseignement obligatoire ! Qui donc désire dans nos campagnes que ses enfants soient instruits ? Le fermier, mais celui-là, il peut payer les études. Quant au paysan, j'en conviens, il ne témoigne pas du même désir d'envoyer son enfant à l'école, et il n'a peut-être pas tort, car l'enfant qui a suivi l'école trop souvent ne veut plus tenir la charrue.

..Je dis et je soutiens que l'enseignement primaire ne doit pas être forcément et nécessairement mis à la portée de tous, je dirai même que, selon moi, l'instruction est un commencement d'aisance, et que l'aisance n'est pas réservée à tous. Je suis hardi, très hardi, j'en conviens. Mais que voulez-vous, je considère les choses telles qu'elles existent, je ne puis consentir à laisser mettre le feu sous une marmite sans eau !

La véritable cause du mal est dans cet esprit d'orgueil qui existe chez les instituteurs laïques dont on s'est si fâcheusement complu, depuis 18 ans surtout (sous la monarchie de juillet) à améliorer la position, sans réfléchir que plus on marchait dans cette voie funeste, plus on augmentait la dévorante ambition de ces petits maîtres d'école ».

- 115 Notons cependant que plusieurs membres de la commission protestèrent contre ces prises de position ultra réactionnaires.

- 116 D'un tout autre ton, et beaucoup plus moderne d'esprit, le rapport de la Commission de l'enseignement à la séance de septembre 1849 du Conseil général de la Côte-d'Or :

« Le nombre des écoles communales et privées, ainsi que le nombre des élèves se sont accrus de manière satisfaisante mais les résultats obtenus font désirer d'en obtenir de plus heureux encore. Pour arriver à ce but, il y a deux moyens : la gratuité de l'enseignement primaire, la protection efficace et éclairée accordée à l'instituteur.

La commission estime que la demi gratuité accordée par la loi du 28 juin 1833 (loi Guizot) est en désaccord avec les principes actuels. En effet sous le régime du suffrage universel il est indispensable que l'Etat donne aux citoyens une instruction qui est dans son intérêt. Par la gratuité il détient le fléau de l'ignorance, même du désordre et de la misère ; par la généralité et l'uniformité de l'instruction primaire, il donne à l'unité nationale une puissance nouvelle. Enfin, et ceci est très important, il faut une concurrence nécessaire aux congrégations religieuses dont les ressources, bien différentes de celles de l'Etat, sont suffisantes pour pratiquer la gratuité, et dont les penchants, bien connus, tendent à envahir la France en s'emparant du domaine de l'instruction.

L'Etat doit donc donner l'instruction gratuitement à tous les citoyens. D'ailleurs la constitution l'a posé en principe à l'article 3.

On ne peut refuser à celui qui accorde un bienfait la faculté d'y ajouter une condition. La corrélation entre gratuité et obligation est donc évidente. Le principe de l'obligation a paru si juste qu'il avait été admis, non seulement par le projet de loi Carnot et par la commission nommée le 5 juillet 1848, mais encore par le rapporteur de la Chambre des pairs en 1833. Une objection grave a été faite au sein de la commission. L'obligation, a-t-on dit, porte atteinte à la liberté des pères de famille. L'objection, quoique sérieuse, n'est pas sans réplique. La liberté des pères de famille, comme celle de tout homme en société, est limitée. L'homme a le droit et la liberté de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Or nul ne peut nier que le père de famille nuit à ses enfants en leur refusant les lumières de l'intelligence. Du moment donc qu'il a nuit à autrui, le père de famille a commis un délit qui doit être réprimé.

...J'aborde maintenant la question la plus délicate de mon rapport, la protection que l'on doit accorder à l'instituteur. Je suis porté naturellement à examiner quel est le sort fait à l'instituteur par la loi de 1833. Il ne profite que d'un traitement insuffisant, et il ne jouit que d'une inamovibilité douteuse. Puis, au sortir d'une carrière pénible, laborieuse, surchargée d'ennuis, que lui reste-t-il à cet homme qui a sacrifié à la société les plus belles années de son existence ? Pas même une retraite pour assurer du pain à ses vieux jours. Pour toute perspective il a la misère, et rien que la misère. Aussi, mécontents d'une position trop précaire, séduits par des promesses illusives, entraînés par des hommes qui, dans chaque commune préféraient l'agitation de la place publique au calme de leur saint ministère, quelques instituteurs ont voulu demander à la république des améliorations que leur refusait la monarchie. Il est certain, et ce n'est pas surprenant, que ces jeunes têtes excitées ont dépassé les bornes de la modération. Mais aujourd'hui, pourquoi la faute, si faute existe, la faute de quelques uns est-elle devenue la faute de tous ? Pourquoi envelopper dans une même réprobation le corps entier des instituteurs ? Pourquoi ces attaques contre l'institution de l'Ecole normale qui a rendu de si brillants services ? Votre commission, justement étonnée de voir le protecteur né de l'instruction et des instituteurs se liguer avec leurs ennemis pour attaquer la base même de l'enseignement, vous engage à émettre le vœu de conserver l'institution de l'Ecole normale, cette pépinière des instituteurs qui, sous nos yeux, à Dijon, a rendu de si éminents services, que personne ici n'osera élever la voix pour le nier.

Votre commission, effrayée du sombre tableau qui lui a été tracé du désordre causé par les instituteurs, a voulu connaître l'entière vérité. Des renseignements pris aux sources les plus véridiques nous offrent une perspective plus rassurante ; elle s'estime donc heureuse de pouvoir réduire à une plus juste valeur les craintes exagérées que vous auriez pu concevoir.

En effet à Dijon, sur 243 instituteurs, 6 ont été accusés de s'être occupés de la politique ; sur les 6, un seul a été condamné à trois mois de suspension, 2 ont été ajournés, un a donné sa démission. A Beaune, sur 180 instituteurs, 8 condamnations sur 10 plaintes. A Semur, à Châtillon, aucune condamnation. Ces chiffres peu élevés ne sont pas de nature à effrayer, même les âmes les plus timorées.

Une pensée utile, c'est d'entretenir entre tous les instituteurs une émulation louable et, pour encourager leurs efforts, d'offrir une récompense méritée à ceux qui travaillent : aussi votre commission, en accord avec le Conseil d'arrondissement de Dijon, émet le vœu qu'il y ait, pour les instituteurs hiérarchie et avancement comme pour les autres fonctionnaires publics.

Tout en reconnaissant que le principe de la liberté d'enseigner est un principe fécond, votre commission est d'avis que, dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, il y aurait imprudence et danger à porter trop prématurément la main sur une institution aussi utile que l'Université. Elle manifeste donc le désir que la nouvelle loi sur l'enseignement laisse à l'Université l'action et la direction qu'elle a eues précédemment.

La commission a été frappée par le refus fait par les autorités ecclésiastiques de la visite d'inspecteurs d'académie, elle engage l'autorité compétente à veiller à la pleine exécution des lois. Elle demande aussi la suppression d'un abus de l'introduction dans plusieurs communes d'institutrices qui exercent sans brevet de capacité légalement délivré.

Un vœu est émis pour rendre obligatoire l'entretien d'écoles spéciales de filles dans les communes dont l'importance de population réclame la séparation des sexes et, pour faciliter cette institution, l'établissement à Dijon d'une Ecole normale de filles.

- 117 Sur la proposition relative aux notions pratiques d'agriculture et de sylviculture et autres à donner aux élèves de l'Ecole normale, la commission pense qu'il n'y a pas lieu d'admettre la proposition, car il faut éviter de détourner les instituteurs de leurs fonctions qui suffisent pour les occuper exclusivement, et parce que le gouvernement, par la création d'Ecoles agricoles, doit remplir le but voulu par la proposition. La commission émet les vœux suivants soumis au Conseil :

- que les bienfaits promis par la gratuité de l'enseignement soient réalisés le plus tôt possible.
- Que le principe de l'obligation de l'instruction dont les résultats seront si féconds, soient mis en pratique.
- Que l'institution de l'Ecole normale soit maintenue.
- Qu'il y ait hiérarchie et avancement pour les instituteurs.
- Que le traitement des instituteurs ne soit pas inférieur à 600 francs.
- Qu'une caisse de retraite soit créée en leur faveur.
- Que l'Etat règle à nouveau le mode d'administration et de surveillance des écoles primaires, en attribuant aux pouvoirs locaux et généraux la part d'influence et d'action qui leur convient.
- Que la surveillance de l'Etat s'étende à toutes les écoles sans exception.
- Qu'une Ecole normale de filles soit établie à Dijon, et qu'il soit créé une école spéciale de filles dans chaque commune de population assez importante.
- Que l'Université soit maintenue.

- 118 Il est intéressant de rapprocher ce texte de celui de Thiers, car on y traite à peu près des mêmes problèmes, mais avec un point de vue différent on aboutit à des conclusions à peu près opposées. Berthot, à l'exception des considérations sur la liberté de l'enseignement et la concurrence souhaitable entre l'enseignement laïque et religieux, n'aurait sans doute pas désavoué la motion proposée au Conseil général. Le préfet Pages fut beaucoup plus réservé, la position de la commission allait à l'encontre de celle du gouvernement, et il releva avec quelque amertume que l'allusion à l'importance exagérée attribuée aux désordres des instituteurs était insultante pour le gouvernement et les autorités.

- 119 Le Conseil examina tout particulièrement la motion relative à l'obligation de l'instruction et une discussion sérieuse s'ensuivit :

« On fait remarquer que l'obligation présente un danger évident pour la liberté ; que le restreindrait-on à la manifestation d'un vœu qui tendrait à contraindre le père de famille à donner l'instruction primaire dans l'école qu'il jugerait conforme à ses goûts et opinions, ce serait introduire une obligation dont la sanction ne serait possible qu'au moyen de vexations incessantes. Ce serait une véritable invasion dans la famille qui détruirait le respect envers celui qui en est le chef. Que l'on ne cite pas l'exemple de peuples étrangers où l'éducation se donne par contrainte, de même que la discipline dans l'armée est maintenue par le bâton. Jamais le caractère français ne pourrait se faire à des obligations de cette nature.

Le principe de l'obligation conduit à cette conséquence rigoureuse admise dans certaines républiques anciennes, que l'Etat était seul maître à diriger l'éducation des fils des citoyens, et les enlevait entièrement à leurs familles. On répond que le père de famille est obligé de donner à ses enfants la nourriture matérielle, qu'il doit au même titre être obligé de leur donner l'instruction primaire. »

120 Finalement la question est mise aux voix et le Conseil, prudent, rejette le vœu en faveur de l'obligation de l'enseignement. Le point de vue très moderne de la commission sur « les droits de l'enfant » jugés prévaloir sur la liberté individuelle, n'a donc pu vaincre celui du Conseil, plus respectueux des droits du pater familias.

121 Des explications sont demandées aussi sur le vœu de maintien des Ecoles normales. Le rapporteur indique que la commission l'a formulé parce que ces écoles ont été attaquées, notamment dans le rapport déposé par M. Falloux. Le Conseil qui vient de voter une allocation considérable pour l'Ecole normale de Dijon qui offre, sous tous les rapports, la plus grande garantie, ne concevait pas l'utilité d'un vœu en faveur d'une institution qui, loin d'être attaquée, est au contraire vivement encouragée.

« Le vœu est toutefois adopté dans la crainte qu'un rejet ne soit mal interprété ».

122 Les autres vœux sont adoptés à l'unanimité sans discussion, il faudra pourtant attendre 1880 pour qu'une Ecole normale d'institutrices soit ouverte à Dijon. On voit toutefois que l'Ecole normale est devenue une institution dijonnaise, que le Conseil municipal et le Conseil général défendent, comme ils ont toujours revendiqué et magnifié les grands établissements d'enseignement dijonnais. En 1956, Prodhon, le normalien de 1898, écrit à propos de l'Ecole normale,

« foyer riche, rayonnant et fraternel. Mais richesse, rayonnement, cela s'appelle aussi prestige, et c'est à maintenir et à proclamer celui que notre vieille maison s'est acquis depuis 128 ans qu'on nous invite ; car ce réel prestige a rejailli sur toute l'Ecole publique, l'imposant à la considération de l'opinion et au respect de ses adversaires eux-mêmes.

C'est ce que l'on a bien vu en 1850 à propos de la loi Falloux qui entendait placer l'enseignement public sous le contrôle de l'Eglise, et contre laquelle, à l'Assemblée législative, Victor Hugo s'était élevé avec la véhémence que l'on sait. On connaissait bien l'intention profonde, avouée, du ministre : « .. la destruction des Ecoles normales qui pourrait avant peu d'années, changer la face de la France en la couvrant d'institutions libres et chrétiennes ». Or à cette époque le grand directeur Pierre Thévenot avait déjà formé à son image 20 promotions de maîtres, à ce point estimés de la population côte d'orientale, que le Conseil général, non suspect d'anticléricisme, prit le parti des instituteurs et, à l'unanimité, vota contre la suppression de l'Ecole normale. »

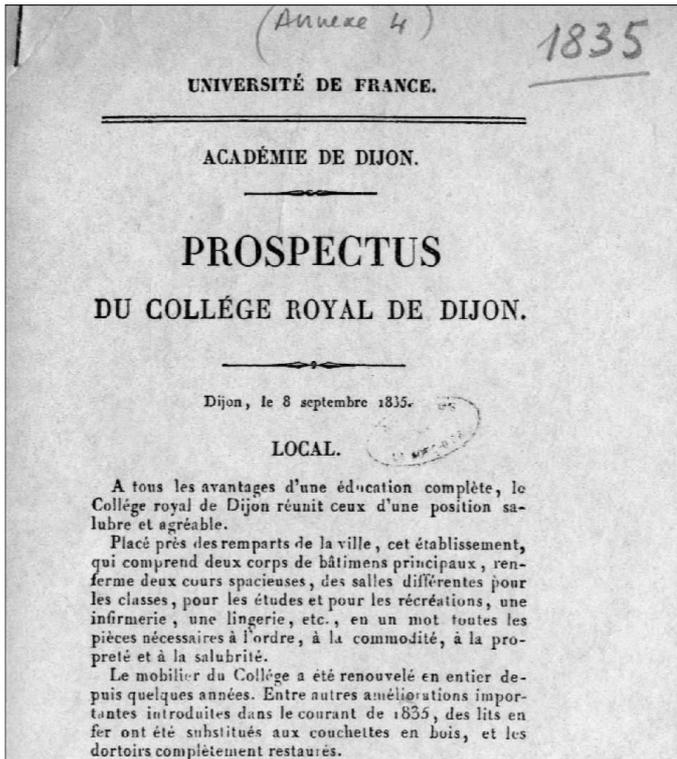
123 Encore une fois ce plaidoyer pro domo s'accompagne d'un vibrant hommage à Pierre Thévenot, mais ne rappelle même pas le nom de Nicolas Berthot qui, il ne faut pas l'oublier, fut le fondateur de l'Ecole normale de Dijon et le mentor de son premier directeur, et qui façonna aussi bien l'Ecole que son directeur, à ses idées et à ses méthodes !

Annexe 3 : Prospectus du Collège royal de Dijon

124

Annexe

3



<p>(2)</p> <p>L'enseignement comprend en outre, l'écriture, le dessin, l'étude des langues latine, grecque et allemande. Des exercices gymnastiques sont classés parmi les autres objets d'instruction, et sont enseignés à l'aide d'appareils placés dans une arrière-cour, où les élèves ne pénètrent qu'accompagnés du maître et d'un surveillant.</p> <p>Indépendamment de ces connaissances qui constituent aujourd'hui l'éducation classique donnée aux frais de l'établissement, il y a un enseignement supplémentaire dont les frais sont supportés par les parens. Les langues vivantes, par exemple, autres que la langue allemande, les leçons de musique, d'escrime, de danse, d'équitation, restent à la charge des familles.</p> <p>ORDRE ET DISCIPLINE.</p> <p>Nous nous contenterons d'indiquer les principes qui président à l'instruction et à la discipline en général.</p> <p>Tous nos efforts tendent à développer l'intelligence des enfans en les préservant d'une fausse direction.</p> <p>Le but le plus immédiat de toute instruction est d'élever l'homme, c'est-à-dire d'ennoblir son cœur et son caractère, d'éveiller en lui les forces de l'ame et celles de l'esprit, de faire des hommes vertueux et éclairés.</p> <p>Ce but, nous ne le perdons jamais de vue; et peut-être est-ce à notre ardeur et à notre persévérance à le poursuivre, autant qu'aux changemens que nous avons tâché d'introduire dans la méthode d'enseignement, dans le régime et dans la discipline de la maison, que nous devons les encouragemens que nous avons reçus de nos chefs et la confiance dont nous honorent les familles.</p> <p>Sans ordre, pas de succès possible. Dans un établissement surtout où se trouvent réunis un grand nombre de jeunes gens, il doit régner une règle sévère.</p> <p>Hâtons-nous d'ajouter qu'une discipline rigoureuse est aussi éloignée de nos goûts que de nos sentimens; mais l'expérience démontre la nécessité de l'exactitude et de la fermeté dans toute maison considérable, de cette fermeté toutefois qui sait fléchir selon le besoin, et se changer même en une douceur bienveillante.</p> <p>Cette méthode nous a constamment réussi. Grâce à cette sévérité prudente, nous avons vu notre tâche s'adoucir; la discipline en s'affermissant est devenue chaque</p>	<p>(3)</p> <p>jour plus facile; le nombre des punitions a sensiblement diminué, et le travail a pris un essor rapide.</p> <p>Notre règle de conduite est de prévenir les fautes, afin de n'avoir pas à les corriger.</p> <p>Pour exercer sur la volonté de nos élèves une salubre influence, nous considérons leurs dispositions, leur conduite, leurs habitudes et principalement leur caractère, à l'étude duquel nous nous attachons d'une façon toute particulière.</p> <p>Les moyens de correction employés sont des avertissemens, des exhortations, des réprimandes. Si ces moyens sont insuffisants, nous avons recours aux arrêts, aux tâches extraordinaires, aux privations de sortie, enfin à l'exclusion. Mais nous cherchons autant qu'il est en nous à épargner aux enfans ces punitions, en entretenant avec eux des rapports fréquens et bienveillans, en récompensant ceux qui le méritent, en excitant chez tous le désir de se distinguer et de gagner l'estime de leurs maîtres par leur docilité, leur zèle, et par une conduite sans reproche.</p> <p>SURVEILLANCE.</p> <p>La surveillance générale est exercée par le Proviseur et par le Censeur.</p> <p>Les élèves internes sont divisés en deux grandes sections, selon l'âge et le degré des classes. Ces deux sections, bien que leurs exercices soient communs, sont séparées dans tous ces exercices: elles sont subdivisées en salles d'études de 25 élèves.</p> <p>Hors le temps des classes, les Elèves sont confiés à la surveillance immédiate de maîtres spéciaux, qui les dirigent, leur offrent toutes sortes de secours pour vaincre les difficultés de l'étude, corrigent tous leurs devoirs, et président à leurs récréations.</p> <p>Le Censeur, un maître d'études et un domestique, accompagnent toujours les Elèves dans leurs promenades.</p> <p>Un maître et un domestique couchent dans chacun des dortoirs.</p> <p>Les dortoirs restent constamment éclairés et sont visités plusieurs fois la nuit par un domestique qui est de veille à cet effet.</p>
--	---

(6)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Il est accordé une sortie, tous les quinze jours, aux Elèves dont les notes de travail et de conduite ont été satisfaisantes. Ces sorties n'ont lieu toutefois que sur la demande des parents ou des correspondants. Tout Elève ne peut paraître au-dehors qu'en uniforme et accompagné de personnes sûres. L'heure fixée pour rentrer au Collège est toujours avant la nuit, en toute saison.

L'article 46 du règlement de police des Collèges royaux, porte :

« Les parents remettront au Proviseur l'argent qu'ils voudront donner à leurs enfants pour menus-plaisirs. Ce détail est confié au Censeur du Collège. »

MM. les parents sont priés de se conformer à cette disposition, qui a pour objet de faire surveiller l'emploi de l'argent dans l'intérieur, et de prévenir nombre d'abus, tels que l'achat de livres d'un mauvais choix, ou autres objets nuisibles.

Les Elèves ne sont pas admis avant huit ans. Ils doivent savoir lire et écrire.

Ils doivent déposer, en entrant, leur acte de naissance en due forme, ainsi qu'un certificat de médecin ou de chirurgien, constatant qu'ils ont eu la petite-vérole, ou qu'ils ont été vaccinés avec succès, et qu'ils ne sont affectés d'aucune maladie chronique ou contagieuse.

Ceux dont les Etudes ont été commencées ailleurs, doivent remettre, de plus, en entrant dans ce Collège, un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de l'Ecole d'où ils sortent.

Les lettres adressées à l'Etablissement doivent être affranchies.

Les lettres adressées aux Elèves doivent être contre-signées par les parents; faute de quoi, elles seraient, conformément aux articles 58 et 59 du règlement, décachetées par le Censeur, en présence de l'Elève.

Tout Elève interne doit avoir un correspondant domicilié à Dijon, et du choix de ses parents.

(7)

CONDITIONS DE LA PENSION.

Le prix annuel de la Pension est réglé comme il suit.
1° Pour les Pensionnaires libres. 700 f.
2° Pour les Elèves communaux, à demi-bourse. 350 f.
3° Pour les Elèves royaux, à demi-bourse. . . 300 f.
4° Idem, à trois quarts de bourse. 150 f.

Nota. Les Elèves, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont tous passibles de la rétribution universitaire. 32 f. 50 c.

Ces sommes se paient par trimestre et d'avance. Les termes de paiement sont : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Lorsqu'un Elève entre au Collège dans le deuxième ou troisième mois d'un trimestre, il n'est tenu de payer que les mois qui restent à s'écouler.

Lorsqu'un Elève quitte le Collège dans le courant d'un trimestre, le prix du trimestre entier est acquis à l'Etablissement, et il ne peut y avoir lieu à un remboursement de la part de la caisse du Collège royal qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.

Le prix de la pension est pour l'année entière; il ne subit ni augmentation ni diminution, soit que les parents laissent leurs enfants au Collège pendant les vacances, soit qu'ils les appellent auprès d'eux.

INDICATION DU TROUSSEAU.

Tout Elève interne, boursier ou pensionnaire libre, apporte, en entrant au Collège, un trousseau neuf de la valeur de 500 francs.

Les familles ont la faculté de fournir ce trousseau en nature, ou d'en verser la valeur en numéraire : la somme est réduite à 450 francs lorsque les parents fournissent le couvert et le gobelet d'argent.

Le trousseau se compose des articles ci-après : Deux fracs, ou habits bourgeois, de drap bleu-de-roi, doublés de même, avec boutons de cuivre doré, portant la légende *Collège royal de Dijon*;

(6)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Il est accordé une sortie, tous les quinze jours, aux Elèves dont les notes de travail et de conduite ont été satisfaisantes. Ces sorties n'ont lieu toutefois que sur la demande des parents ou des correspondants. Tout Elève ne peut paraître au-dehors qu'en uniforme et accompagné de personnes sûres. L'heure fixée pour rentrer au Collège est toujours avant la nuit, en toute saison.

L'article 46 du règlement de police des Collèges royaux, porte :

« Les parents remettront au Proviseur l'argent qu'ils voudront donner à leurs enfants pour menus-plaisirs. Ce détail est confié au Censeur du Collège. »

MM. les parents sont priés de se conformer à cette disposition, qui a pour objet de faire surveiller l'emploi de l'argent dans l'intérieur, et de prévenir nombre d'abus, tels que l'achat de livres d'un mauvais choix, ou autres objets nuisibles.

Les Elèves ne sont pas admis avant huit ans. Ils doivent savoir lire et écrire.

Ils doivent déposer, en entrant, leur acte de naissance en due forme, ainsi qu'un certificat de médecin ou de chirurgien, constatant qu'ils ont eu la petite-vérole, ou qu'ils ont été vaccinés avec succès, et qu'ils ne sont affectés d'aucune maladie chronique ou contagieuse.

Ceux dont les Etudes ont été commencées ailleurs, doivent remettre, de plus, en entrant dans ce Collège, un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de l'Ecole d'où ils sortent.

Les lettres adressées à l'Etablissement doivent être affranchies.

Les lettres adressées aux Elèves doivent être contre-signées par les parents; faute de quoi, elles seraient, conformément aux articles 58 et 59 du règlement, décachetées par le Censeur, en présence de l'Elève.

Tout Elève interne doit avoir un correspondant domicilié à Dijon, et du choix de ses parents.

(7)

CONDITIONS DE LA PENSION.

Le prix annuel de la Pension est réglé comme il suit.
1° Pour les Pensionnaires libres. 700 f.
2° Pour les Elèves communaux, à demi-bourse. 350 f.
3° Pour les Elèves royaux, à demi-bourse. . . 300 f.
4° Idem, à trois quarts de bourse. 150 f.

Nota. Les Elèves, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont tous passibles de la rétribution universitaire. 32 f. 50 c.

Ces sommes se paient par trimestre et d'avance. Les termes de paiement sont : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Lorsqu'un Elève entre au Collège dans le deuxième ou troisième mois d'un trimestre, il n'est tenu de payer que les mois qui restent à s'écouler.

Lorsqu'un Elève quitte le Collège dans le courant d'un trimestre, le prix du trimestre entier est acquis à l'Etablissement, et il ne peut y avoir lieu à un remboursement de la part de la caisse du Collège royal qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.

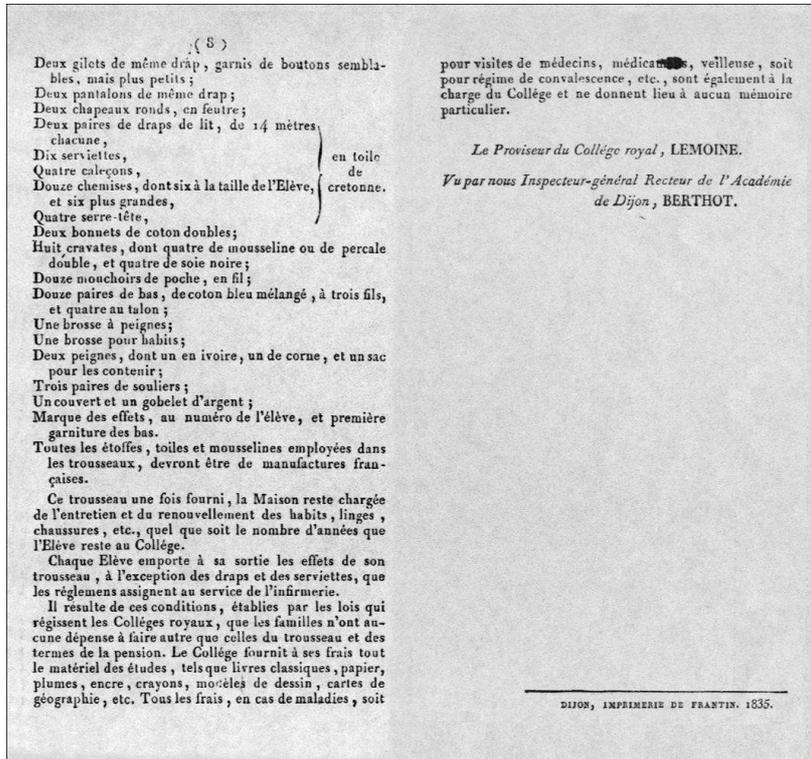
Le prix de la pension est pour l'année entière; il ne subit ni augmentation ni diminution, soit que les parents laissent leurs enfants au Collège pendant les vacances, soit qu'ils les appellent auprès d'eux.

INDICATION DU TROUSSEAU.

Tout Elève interne, boursier ou pensionnaire libre, apporte, en entrant au Collège, un trousseau neuf de la valeur de 500 francs.

Les familles ont la faculté de fournir ce trousseau en nature, ou d'en verser la valeur en numéraire : la somme est réduite à 450 francs lorsque les parents fournissent le couvert et le gobelet d'argent.

Le trousseau se compose des articles ci-après : Deux fracs, ou habits bourgeois, de drap bleu-de-roi, doublés de même, avec boutons de cuivre doré, portant la légende *Collège royal de Dijon*;



Bibliothèque de Dijon

Annexe 4 : De l'hôtel de l'Académie au Rectorat de Dijon, en passant par les facultés (18^{ème} et 19^{ème} siècles).

- 125 **La naissance de l'Académie de Dijon (1725-1740)**
- 126 En octobre 1725, Hector Bernard Pouffier, doyen du parlement de Bourgogne, rédige son testament, document à l'origine d'une société savante qui deviendra plus tard l'Académie de Dijon.
- 127 Comme de nombreux notables de la région il regrette qu'il n'existe pas dans la capitale de la Bourgogne une Université digne de ce nom. Il existe seulement, depuis 1723, une faculté de droit.
- « Il manque à Dijon trois facultés ; celle des arts, celle de théologie, et celle de médecine. »
- 128 (Le terme art est évidemment à interpréter dans son acception de l'époque, il recouvre ce qu'on appellerait aujourd'hui technique ou technologie).
- « Il serait à désirer que les académiciens fussent instruits de ces connaissances que la physique suppose ».
- 129 Et Pouffier expose son but éducatif :
- « J'ai pensé que le moyen le plus convenable pour suppléer à l'instruction de ces connaissances était d'établir des assemblées de gens savants qui, par de doctes conférences, puissent remplacer en quelque façon l'exercice de ces facultés ».
- 130 Il s'agit donc bien de « facultés parallèles », avec une connotation essentiellement scientifique, écartant les lettres, l'histoire, et même les mathématiques.

- 131 Mais, contrairement à une opinion répandue à Dijon, Pouffier ne lègue pas ses biens à cette Académie. Il fait donation de sa maison sise rue du Vert-Bois (aujourd'hui rue d'Assas) au doyen du Parlement et à ses successeurs, à charge pour eux « de procurer par le dit sieur doyen l'établissement et le maintien de conférences académiques et la distribution d'un prix annuel ».
- 132 En outre le testament comporte un legs de 20000 livres au profit de l'Académie, mais payable seulement après un délai de 20 ans. (Probablement parce que Pouffier détestait cordialement son successeur immédiat au décanat). Cette somme devait se retrouver à l'échéance fixée et servir à l'établissement de l'Académie.
- 133 Le 30 juin 1740, le Parlement de Dijon enregistre les Lettres patentes signées par Louis XV le 25 juin, reconnaissant la Compagnie Pouffier et confirmant ses statuts. La séance inaugurale se tient dans l'hôtel de son fondateur. En juillet 1750 c'est là que l'Académie couronne le mémoire de Jean Jacques Rousseau sur le sujet proposé au concours :
« Le progrès des sciences et des lettres a-t-il contribué à corrompre ou à épurer les mœurs ? »
- 134 En 1761 l'Académie de Pouffier fusionne avec la Société des Lettres fondée en 1752 par Richard de Ruffey, président de la Chambre des comptes. Les Arts et Belles-lettres entrent alors dans les préoccupations des académiciens et la Compagnie de Pouffier devient « L'Académie des Sciences, Arts et Belles-lettres de Dijon. », appellation qu'elle conservera jusqu'à aujourd'hui avec une interruption pendant la Révolution.
- 135 Mais le logement de l'Académie à l'hôtel Pouffier pose des problèmes ; la salle qui lui est réservée manque de lumière, elle est insuffisante pour recevoir des personnages illustres, et le doyen du Parlement n'apprécie pas que le logis qu'il considère comme sien soit ouvert en tout temps aux officiers de l'Académie. Il tente de faire transférer les assemblées publiques à l'Hôtel de Ville, puis dans une salle de l'ancien couvent des Jacobins, siège de la faculté de droit (détruit lors de la construction des halles en 1872). L'Académie va y siéger régulièrement à partir de 1763.
- 136 **L'Académie à l'hôtel Despringles**
- 137 En 1773 l'Académie se décide à utiliser le legs Pouffier de 20000 livres et achète l'hôtel édifié en 1670 par Guillaume Despringles, seigneur de Varanges, greffier des Etats de Bourgogne. Cet hôtel situé rue des Carmes, aujourd'hui rue Crébillon, avait été vendu en 1710 à Joseph Bouchin de Grandmont, président de la Chambre des Comptes. A sa mort, en 1731, l'hôtel revient à son neveu, Paul Joseph, qui fait construire diverses adjonctions. Paul Joseph de Grandmont meurt en 1772, après avoir institué comme légataire universel le baron de Marivetz. Ce personnage est couvert de dettes, la succession est compliquée, et l'hôtel est mis aux enchères à la requête des créanciers du baron.
- 138 Ces propriétaires successifs laissent leurs noms à l'hôtel qu'on trouve désigné dans la bibliographie dijonnaise sous des vocables divers, hôtel Despringles, ou de Grandmont, ou du pont Arnot, (nom de la rue bordant l'hôtel, partie de la rue Monge actuelle), enfin hôtel de l'Académie.
- 139 L'Académie devient en effet propriétaire de l'hôtel par deux actes. L'un daté du 20 juillet 1773, concernant « la vente du dit immeuble par Claude Etienne, baron de Marivetz à Louis Bertrand Guyton de Morveau, avocat général au Parlement de Bourgogne », l'autre daté du 13 décembre suivant lequel « l'acquéreur, en exécution de la faculté qu'il s'était réservée fait élection en faveur de l'Académie représentée par

Hugues Maret, docteur en médecine, secrétaire perpétuel de l'Académie, à ce autorisé par délibération du 12 novembre »

- 140 L'une des premières séances, tenue en cet hôtel le 5 août 1773, est restée célèbre par l'intervention du comte de Buffon, qui lut le premier discours des « Epoques de la nature » qui ne sera publié qu'en 1778.
- 141 L'immeuble nécessite des réparations urgentes et l'Académie doit procéder à de nombreux aménagements pour rendre le lieu solennel et digne de son protecteur, le Prince de Condé, gouverneur de la province. Elle s'adresse à des artistes locaux pour orner le grand salon ; le sculpteur sur bois de Dijon, Falconnet, et le sculpteur Boichot de Chalon sur Saône sont les principaux artisans de cette décoration effectuée en 1774 qui reste, avec une salle voisine, la seule partie subsistant du bâtiment d'origine.
- 142 C'est la grande époque des cours organisés par l'Académie : botanique, professé par le Docteur Durande, chimie, par Guyton de Morveau, médecine, par le Docteur Hugues Maret, secrétaire perpétuel de 1764 à 1786. Les Académiciens participent au mouvement des idées libérales et accueillent favorablement la Révolution ; la dissolution en 1793 les déçoit douloureusement. Après une réapparition en l'an VI sous le titre de « Société libre des Sciences, Arts et Agriculture », la compagnie retrouve son nom d'Académie en l'an X.
- 143 **L'Université impériale. La cohabitation de l'Académie et de l'Université**
- 144 Les décrets de 1808 et 1809 créent l'Université impériale et accordent à celle-ci les biens des anciennes académies et collèges. Le premier recteur, Pierre Jacotot, laisse pratiquement l'Académie dans son hôtel de Grandmont, les services du rectorat très peu nombreux s'installent dans l'hôtel particulier qui lui appartient à titre personnel, rue du Petit-Potet. Seules les réunions du Conseil académique se tiennent dans le grand salon de l'hôtel de Grandmont, où se tiennent aussi les séances publiques de l'Académie. Cette situation se maintient sans problème jusqu'en 1815, mais elle change avec la nomination de Berthot comme Recteur. En 1817 un arrêté préfectoral attribue définitivement l'hôtel de l'Académie à l'Université.
- 145 Le 31 juillet 1841 Berthot, pressé par un besoin urgent de locaux pour permettre le développement des facultés adresse une lettre à l'Académie lui notifiant son expulsion définitive.
- 146 **L'aménagement des facultés (1841/1845)**
- 147 L'ancienne Académie disposait d'une bibliothèque, d'un cabinet de physique, d'un cabinet de chimie, et d'une galerie d'histoire naturelle, qui paraissent n'avoir été utilisés qu'occasionnellement par l'Université. Dès 1840 Berthot cherche à établir un véritable siège pour l'enseignement dans les facultés où enseignent alors 9 professeurs, pour les services du Rectorat, et pour le logement du Recteur. Ceci nécessite de nouvelles constructions et la refonte complète de l'hôtel de Grandmont. Bien qu'elle y soit tenue la Ville de Dijon n'est guère disposée à effectuer des travaux coûteux dans un immeuble qui ne lui appartient pas. Berthot, qui a tout fait pour récupérer le bâtiment en 1817 accepte que l'Université le vende à la Ville. Attitude raisonnable, en raison de l'exiguïté et de la dégradation des lieux, la seule solution consiste bien à confier à la Ville le soin de construire un nouvel édifice, ce à quoi consent le maire Victor Dumay, conscient de l'intérêt pour la Ville de disposer d'un enseignement supérieur de qualité, dans la grande tradition des établissements qui ont fleuri autrefois à Dijon.

- 148 D'un autre côté la ville s'engage à trouver des locaux pour l'Académie qui, expulsée définitivement en juillet 1841, est installée provisoirement dans deux salles du Logis du Roi.
- 149 Le 10 février 1840, Henri Darcy (X1821), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et conseiller municipal, rapporte sur « les plans et devis à exécuter à l'académie de cette ville et destinés aux cours des facultés ».
- 150 Signalons que trois autres polytechniciens siègent alors au Conseil municipal : Belot (X1796), Monnet (X1814) et Gaulin (X1816).
- 151 L'ordonnance royale du 7 mars 1841 approuve la cession de l'hôtel par l'Université « aux habitants de la ville de Dijon, à charge pour eux d'affecter les bâtiments et terrains, ainsi que les constructions nouvelles qu'ils seront tenus de lever à leurs frais en remplacement de la majeure partie des anciennes au service des facultés et de l'académie, sous la condition que l'affectation à l'Instruction publique sera permanente et irrévocable ».
- 152 L'acte de cession, daté du 24 novembre 1841, rappelle les origines de propriété et l'histoire de l'hôtel de l'Académie. Un dossier aux archives municipales (cote 4M) donne de nombreux renseignements sur les travaux exécutés dans la période 1840/45. Les plans et devis ont été établis par la Ville dès 1840 ; les travaux de démolition commencent fin 1841 ; il ne subsiste aujourd'hui de l'hôtel primitif que le corps de bâtiment comportant le grand salon et une pièce attenante. L'adjudication des travaux de construction du nouvel immeuble est faite en juillet 41 au profit de l'entreprise Chabot-Cornu de Beaune pour un montant de 112280 francs. Une restauration complète du grand salon (le texte précise que la décoration en est attribuée au célèbre Mansart ?) s'impose car la décoration en plâtre n'a jamais été peinte qu'à la colle.
- « C'est un des plus beaux salons de la Ville et il serait dommage de ne pas le restaurer ».
- 153 On effectue cette fois une peinture à l'huile, en imitant le marbre. Il faut aussi rénover le parquet, les travaux sont exécutés en 1843.
- 154 Le nouveau bâtiment, de 59 m de long sur 9 m de large, avec entrée rue Porte d'Ouche (aujourd'hui rue Monge) comporte deux étages :
- 155 Au rez-de-chaussée : une salle d'examens, un amphithéâtre de lettres, un autre de chimie avec un laboratoire, le cabinet et le logement du recteur (cuisine et deux chambres).
- 156 Au premier étage : une salle d'examens, un amphithéâtre de médecine, un autre d'histoire naturelle, un amphithéâtre et cabinet de physique, l'appartement du recteur (salon, salle à manger, deux chambres) desservi par un escalier intérieur.
- 157 Au deuxième étage : deux laboratoires, géologie-botanique et zoologie, la grande galerie d'histoire naturelle.
- 158 En 1844 on s'aperçoit que le devis n'incluait pas d'installation de chauffage pour les salles de cours, car on « pensait utiliser comme par le passé des poêles ordinaires, mais aujourd'hui, dans les grans établissements, il est préférable d'avoir un seul calorifère placé dans une cave », cet équipement entraîne une dépense supplémentaire de 5070 francs.
- 159 La même année Berthot se préoccupe aussi de l'alimentation en eau. Il réclame une bornefontaine pour desservir les locaux de la faculté, car il n'existe qu'un puits dans la

partie privée du recteur, il estime que les bornes-fontaines construites sur le réseau construit par Darcy en 1841 sont trop éloignées. Un projet de fontaine monumentale à deux vasques superposées incluse dans la façade sur la rue Porte-d'Ouche est dressé mais ne sera jamais réalisé. Le décompte général des travaux est établi en mars 1845, le procès verbal de réception définitive porte la date du 10 avril 1846.

160 **L'immeuble des facultés après Berthot**

- 161 L'immeuble n'a pas encore trouvé sa forme définitive puisqu'on l'agrandit dans les années 1878/80 par le rachat de deux propriétés voisines et la construction d'une aile longeant la petite rue Sachot et se raccordant au bâtiment de 1842 ; le recteur est alors M. Vieille. L'immeuble prend son aspect général actuel avec sa façade sur la rue Monge.
- 162 En 1920 la faculté des lettres va s'installer dans un nouvel immeuble rue Chabot-Charny. En 1957 la faculté des sciences déménage vers le nouveau campus universitaire de Montmuzard, seuls les services du Rectorat restent rue Monge.
- 163 On retrouve l'histoire des affectations successives de l'immeuble dans le nom de la petite rue joignant la rue Monge à la rue de la Manutention, bordée par l'aile de 1880. A l'origine rue du Sachot en raison de sa faible largeur, un sachot est un petit sac, elle devient rue des Facultés en 1891 à la suite d'une pétition des habitants, puis rue des anciennes Facultés en 1960.
- 164 Terminons en rappelant l'hommage solennel rendu par l'Académie à Buffon, en 1988, à l'occasion du bicentenaire de la mort du célèbre naturaliste montbardois. En mémoire du discours de Buffon lu en 1773 dans le salon de l'hôtel de Grandmont, le recteur, Mme Ferrier-Caverivière accueillit le 9 novembre l'Académie et son président, le professeur Rat, dans cette même salle devenue la « salle des actes du rectorat ». Ceci marquait peut-être symboliquement la réconciliation définitive de deux composantes essentielles de la vie intellectuelle dijonnaise. Réconciliation d'ailleurs entrée dans les faits depuis longtemps puisque plusieurs universitaires ont présidé l'Académie, mettant fin à un différend remontant à notre Nicolas Berthot, recteur et président de l'Académie en 1815 !

Annexe 5 : Les Berthot-Resal, une lignée de polytechniciens

- Nicolas Berthot ne fait qu'un court séjour à l'Ecole centrale des travaux publics (fin 1794-juin 1795), mais il sera à l'origine d'une lignée de polytechniciens. Il épouse le 1^{er} janvier 1796 Magdeleine Dumont, le couple aura deux filles, et deux fils polytechniciens : Jean Baptiste Eugène et Charles Jean Baptiste.
- Jean Baptiste Eugène Berthot, né le 9 thermidor an VIII, X1819, entré major, sorti 4^{ème}, ingénieur des Ponts et Chaussées, terminera sa carrière avec le grade d'ingénieur en chef. Père de Jean Baptiste Pol, X1851, et de Gabrielle Charlotte Ursule. Charles Jean Baptiste, né le 2 août 1812, X1831, entré 117^{ème}, sorti 111^{ème}, affecté dans le corps de l'Artillerie.
- Jean Baptiste Pol, fils de Jean Baptiste Eugène Berthot et de Louise Lazarette Ballard, X1851. Entré 54^{ème}, sorti 48^{ème}, affecté aux lignes télégraphiques. Gabrielle Charlotte Ursule Berthot épouse Aimé Henri Résal, X1847, né à Plombières en 1828, ingénieur des Mines, professeur de mécanique à la faculté de Besançon (1855), à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole des mines de Paris (1872). Appelé à Paris en 1870, chargé du service du contrôle des chemins de fer. Elu

à l'Académie des sciences en 1873. Le couple donne naissance à deux polytechniciens : Louis Jean Victor Aimé (X1872) et Eugène Antoine Lazare (X1878).

- Louis Jean Victor Aimé Résal, X1872, né en 1854 à Besançon, ingénieur des Ponts et Chaussées. Appelé à Paris en 1889, professeur à l'Ecole des Ponts et Chaussées (1893). En 1896 dirige le service de la navigation de la Seine à Paris. On lui doit les ponts Mirabeau et Alexandre III. Eugène Antoine Lazare Résal, X1878, né en 1859 à Chailly sur Armançon, ingénieur des Ponts et Chaussées, père de Henri Yonnès Résal (X1911) et Louis Aimé (X1919S).
- Henri Yonnès Résal, X1911, né en 1891, ingénieur du Génie maritime, mort pour la France en 1914. Louis Aimé Résal, X1919, né en 1895.